

OBJET : PERSONNEL COMMUNAL : DIRECTION ENFANCE JEUNESSE ET SPORTS : APPROBATION D'UN CONTRAT PASSE A COMPTER DU 16 DECEMBRE 2004 AVEC MADAME RAMELET JACQUELINE, ENGAGEE EN QUALITE D'ADJOINT AU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DU SECTEUR ENFANCE JEUNESSE ET SPORTS.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, por tant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, port ant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 Février 1988 relatif au x agents non titulaires de la fonction publique Territoriale, notamment ses articles 2 à 4 ;

Vu le décret n°87-1099 du 30 Décembre 1987 modifié relatif au statut particulier du cadre d'emplois des Attachés Territoriaux ;

Vu la délibération du 23 Septembre 2004 créant à titre contractuel un poste d'Adjoint au DGA du secteur Enfance Jeunesse et Sports ;

Vu la déclaration de vacance de poste n°00-282756 en date du 13 Octobre 2004, effectuée auprès du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région d'Ile de France ;

Considérant qu'il convient de combler un poste d'Adjoint au DGA du secteur Enfance Jeunesse et Sports ;

Considérant l'absence de candidats fonctionnaires répondant au profil du poste ;

Vu le budget communal ;

A la majorité des membres du Conseil, les membres du groupe « Union pour un Nouvel Aubervilliers » s'étant abstenus,

DELIBERE :

ARTICLE 1 : Autorise le Maire à recruter, dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 3, de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour une durée de 3 ans, un agent non titulaire pour exercer les fonctions suivantes :

ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES :

- Elaboration ou suivi des délibérations

- Elaboration, coordination, gestion et suivi avec les services (des contrats temps libre, contrats enfance de la CAF),
- Suivi de la convention PMI/Conseil Général
- Mises à disposition des associations
- Interface contrat de ville / services et associations du secteur
- Elaboration des conventions

FINANCES :

- Discussion des budgets prévisionnels du secteur
- Suivi et analyse budgétaire du secteur
- Suivi et analyse budgétaire des associations
- Suivi statistique des activités du secteur
- Suivi trésorerie des associations et des subventions dépenses / recettes
- Préparation des dossiers subvention en investissement
- Valorisation des mises à disposition (DRH, services techniques, gestionnaire, etc...)

AUTRES MISSIONS :

- Participation à tout dossier en fonction des demandes municipales (conventions, mises à disposition).

ARTICLE 2 : DIT que cet agent devra justifier du diplôme exigé des candidats au concours d'accès du cadre d'emplois des Attachés Territoriaux.

ARTICLE 3 : DIT que la rémunération de cet agent non titulaire sera calculée sur l'indice brut 759, indice majoré 625, du grade d'Attaché Territorial, à laquelle s'ajoutera le régime indemnitaire du cadre d'emplois. Rémunération qui sera revalorisée automatiquement à chaque augmentation de traitement des Fonctionnaires Territoriaux.

ARTICLE 4 : AUTORISE en conséquence le Maire à signer le contrat passé à compter du 16 Décembre 2004 avec ladite personne tel qu'il est annexé à la présente délibération.

ARTICLE 5 : DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de cet agent non titulaire sont inscrits au budget de l'exercice en cours :

64131 – 40 (602 – 64131 – 40).

le Maire,

Contrat de recrutement
Etabli en application des dispositions de l'article 3, alinéa 3,
De la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984

Entre :

Le commune d'Aubervilliers, représentée par le Maire, Monsieur BEAUDET Pascal, dûment habilité par délibération en date du 15 Décembre 2004,

Et :

Madame RAMELET Jacqueline, née le 7 Novembre 1962 à NOYON (Oise),

Domiciliée 25, rue des Petits Prés à CIRES LES MELLO (60660),

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 3 ;

Vu la loi n°84-16 du 11 Janvier 1984, loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 4 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 3, alinéa 3 et 136 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 Février 1988, relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 2 à 4 ;

Vu le décret n°87-1099 du 30 Décembre 1987 modifié relatif au statut particulier du cadre d'emplois des Attachés Territoriaux,

Vu la délibération du conseil municipal, en date du 23 Septembre 2004, créant à titre contractuel 1 poste d'Adjoint au DGA du secteur Enfance Jeunesse et Sports,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 Décembre 2004, autorisant le Maire à passer à compter du 16 Décembre 2004, un contrat avec Madame RAMELET Jacqueline, engagée en qualité d'Adjoint au Directeur Général Adjoint du secteur Enfance Jeunesse et Sports et fixant le niveau de qualification et de rémunération ;

Vu la déclaration de vacance d'emploi effectuée auprès du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région d'Ile de France, n°00-282756 en date du 13 Octobre 2004 ;

Vu la candidature présentée par Madame RAMELET Jacqueline;

Vu le certificat médical fourni par l'intéressée attestant son aptitude physique à l'emploi ;

Considérant qu'il convient de combler un poste d'Adjoint au DGA du secteur Enfance Jeunesse et Sports ;

Considérant l'absence de candidats fonctionnaires répondant au profil de poste ;

Considérant les diplômes et l'expérience professionnelle de Madame RAMELET Jacqueline ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet et durée du contrat

A compter du 16 Décembre 2004, Madame RAMELET Jacqueline, née à Noyon (Oise) le 7 Novembre 1962, est engagée pour exercer les fonctions d'Adjoint au DGA du secteur Enfance Jeunesse et Sports, pour une durée de 3 ans allant jusqu'au 15 Décembre 2007 inclus.

ARTICLE 2 – Durée de travail

L'intéressée sera soumise à une durée hebdomadaire de service de 35 heures.

ARTICLE 3 – Droits et obligations

Conformément aux dispositions de l'article 136, alinéa 2 de la loi du 26 Janvier 1984 modifiée, l'intéressée sera soumise pendant toute la période d'exécution du présent contrat, aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par les articles 6,7,8,10,11 (liberté d'opinion, droit syndical, droit de grève, protection contre les tiers), 18,20 (1^{er} et 2^e alinéas), 23, 25,26, 27 (dossier administratif, interdiction d'exercer une activité privée lucrative, obligation de discrétion professionnelle), 28 et 29 (responsabilité, sanctions disciplinaires) de la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée susvisée, et aux articles 35 (conditions d'aptitude physique), 57 (premier alinéa du 1^{er}, 7^o et 8^o), 59, 75 et 100 (congés annuels, autorisations spéciales d'absence, congé parental, exercice du droit syndical) de la loi n°84 -53 du 26 Janvier 1984, ainsi qu'aux dispositions du décret n°88-145 du 15 Février 1988 susvisé.

ARTICLE 4 – Rémunération

Pour l'exécution du présent contrat l'intéressée recevra une rémunération mensuelle calculée sur la base du grade d'Attaché à savoir : IB 759, IM 625, à laquelle s'ajoutera le régime indemnitaire du cadre d'emplois. Rémunération qui sera revalorisée automatiquement à chaque augmentation de traitement des fonctionnaires territoriaux.

ARTICLE 5 – Congés annuels

Conformément à l'article 5 du décret n°88-145 du 15 Février 1988 susvisé, l'intéressée aura droit à un congé annuel dans les mêmes conditions d'attribution et de durée que celles prévues pour les fonctionnaires de la ville, à savoir :

- pour une année de service accompli du 1^{er} Janvier au 31 Décembre un congé annuel de 28 jours ;
- les agents n' exerçant pas leurs fonctions pendant la totalité de la période de référence ont droit à un congé annuel dont la durée est calculée au prorata de la durée des services accomplis.

A la fin du contrat à durée déterminée ou en cas de licenciement n'intervenant pas à titre de sanction disciplinaire, l'intéressée qui, du fait de la commune, n'a pu bénéficier de tout ou partie de ses congés

annuels, a droit à une indemnité compensatrice, calculée selon les termes de l'article 5 du décret du 15 Février 1988 modifié.

ARTICLE 6 – Sécurité Sociale - Retraite

Pendant toute la durée du présent contrat, la rémunération de l'intéressée sera soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la Sécurité Sociale.

L'intéressée sera affiliée à l'IRCANTEC.

ARTICLE 7 – Renouvellement du contrat

Le présent contrat est susceptible de renouvellement par reconduction expresse et par voie de simple avenant. L'autorité territoriale notifie son intention de renouveler l'engagement au plus tard :

- le 8^e jour précédant le terme de l'engagement, l'agent étant recruté pour une durée de service inférieure à 6 mois ;
- au début du mois précédant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée de service égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans ;
- au début du 2^e mois précédant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée de service supérieure à 2 ans.

ARTICLE 8 – Rupture du contrat

- A) Le présent contrat prendra fin normalement par l'arrivée du terme de la période fixée à l'article premier.
- B) Cas de résiliation avant le terme du contrat :

1. Licenciement à l'initiative de la collectivité de l'établissement employeur :

En cas de licenciement, l'intéressée aura droit à un préavis d'une durée :

- de 8 jours dans le cas où l'intéressée justifiera d'une durée de service de moins de 6 mois ;
- de 1 mois dans le cas où l'intéressée justifiera d'une durée de service égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans ;
- de 2 mois dans le cas où l'intéressée justifiera d'une durée de service égale ou supérieure à 2 ans.

L'attribution du préavis tel que déterminé ci-dessus sera toutefois conditionnée par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat. Il en sera fait de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motifs disciplinaires, pour inaptitude physique, à la suite d'un congé sans traitement d'une durée égale ou supérieure à 1 mois, soit au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

Le licenciement est notifié à l'intéressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

1. Démission de l'intéressée :

En cas de démission l'intéressée devra présenter sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception et sera tenu de respecter un préavis tel que fixé par l'article 39 du décret n°88-145 susvisé, à savoir :

- de 8 jours dans le cas où l'intéressée justifiera d'une durée de service de moins de 6 mois ;

- de 1 mois dans le cas où l'intéressée justifiera d'une durée de service comprise entre 6 mois et 2 ans ;
- de 2 mois dans le cas où l'intéressée justifiera d'une durée de service supérieure à 2 ans.

Article 9 – Contentieux

Les litiges soulevés par le présent contrat relèvent de la juridiction administrative.

Article 10 – Imputations

Les dépenses résultant de cette décision seront imputées sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours :

64131 – 40 (602 – 64131 – 40).

Les litiges soulevés par le présent contrat relèvent de la juridiction administrative.

Fait à Aubervilliers, le

L'intéressée,

Le Maire,

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte ;
- informe que le présent contrat peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Transmis au représentant de l'Etat,

DELIBERE :